



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUIDE SUR LES EXPORTATIONS DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE

.....

AVERTISSEMENT

Les éléments contenus dans ce guide sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction du commerce international
Bureau E2 / Section Prohibitions

Mise à jour : février 2015


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

SOMMAIRE

Introduction.....	page 03
1. Qu'est-ce qu'un « bien à double usage » ?.....	page 03
- Définition	page 03
- Clause attrape-tout	page 03
2. Quelle est l'origine de cette réglementation ?.....	page 04
3. Quelles sont les principaux fondements juridiques ?.....	page 05
- La réglementation communautaire	page 05
- La réglementation nationale	page 05
4. Comment déterminer si mon produit est concerné ?.....	page 06
5. Que faire en cas de doute sur le classement ?.....	page 08
6. Mon produit est un « bien à double usage », quelles sont les formalités à accomplir ?.....	page 09
- Obligation de déposer une demande d'autorisation (appelée aussi licence)	page 09
- Accomplir les formalités de dédouanement	page 11
- L'exportation sans licence est un délit douanier	page 12
- NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1.01.2015	page 13
7. Récapitulatif des démarches à adopter en fonction des échanges.....	page 14
- Vérifier préalablement à l'exportation si le bien est visé par la réglementation	page 14
- Autres vérifications préalables pour les échanges intracommunautaires	page 15
8. Contacts et adresses utiles	page 16
9. Lexique des abréviations les plus couramment utilisées.....	page 17

Introduction

Le contrôle des exportations des biens et technologies à double usage est un outil pour lutter contre la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive. Il s'exerce principalement sur le fondement d'une réglementation européenne. Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage, entré en vigueur le 27 août 2009, a abrogé le règlement (CE) n° 1334/2000 modifié qui régissait auparavant la matière. Ce règlement a été modifié par les règlements suivants :

- le règlement (UE) n°1232/2011 du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2011 qui crée cinq nouvelles autorisations générales communautaires n° EU002 à EU006 (annexes IIb à IIg) ;
- **le règlement (UE) n°1382/2014 de la Commission du 22 octobre 2014 paru au JOUE L371/1 du 30 décembre 2014 qui modifie l'annexe I** du règlement (CE) n°428/2009 listant les biens à double usage soumis à autorisation à compter du 31 décembre 2014.

Il est apparu utile d'élaborer un guide destiné à répondre aux préoccupations concrètes des entreprises soumises à ce contrôle afin de faciliter leurs formalités d'exportation dans ce domaine.

Apporter des conseils méthodologiques et des renseignements pratiques est donc la vocation de ce guide.

Depuis le 1^{er} avril 2010, les compétences du SETICE en matière de double usage ont été transférées au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Générale des Entreprises (DGE), Service des biens à double usage (cf *Avis aux exportateurs du 31 mars 2010*) qui est notamment chargé de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'exportation. Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes par application du code des douanes.

1. Qu'est-ce qu'un « bien à double usage » ?

↳ Définition (article 2 du règlement (CE) n° 428/2009 modifié)

On entend par biens à double usage, « les produits, y compris les logiciels et les technologies (*y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de la Communauté*) susceptibles d'avoir une **utilisation tant civile que militaire** ». Ils sont repris dans une liste annexée au règlement communautaire qui définit le cadre juridique applicable en la matière (cf. *point n°3 « fondements juridiques », ci-dessous*).

Ce sont des biens sensibles qui, dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient sensiblement renforcer les capacités militaires des pays qui les acquièrent.

Quelques exemples permettent de comprendre la différence entre un bien à double usage et une arme : il peut s'agir d'un ordinateur, un logiciel d'une certaine capacité, un composant électronique ou mécanique, un virus qui existe à l'état naturel (Ebola), un produit chimique vendu en grande quantité industrielle, une machine-outil ou encore un équipement pour une usine nucléaire.

↳ La clause attrape-tout (article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 modifié)

Des biens qui ne figurent pas dans les listes du règlement communautaire peuvent toutefois être soumis à contrôle s'ils risquent de contribuer à la **prolifération** des armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

En cas de doute, l'industriel doit se rapprocher de l'administration qui décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

2. Quelle est l'origine de cette réglementation ?

Les premiers instruments de lutte contre la prolifération remontent à la création, en 1949, du **COCOM** (**C**oordinating **C**ommittee for multilateral strategic export control) par les membres de l'OTAN afin d'éviter les ventes de produits stratégiques vers les pays du Pacte de Varsovie. Le COCOM est dissout à la fin de la guerre froide et l'Arrangement de Wassenaar lui succède en 1995.

Aujourd'hui, il existe plusieurs régimes de non-prolifération et/ou groupes internationaux de contrôle des exportations, en fonction des grandes catégories de menaces :

- le **NSG** (*Nuclear Suppliers Group* = Groupe des fournisseurs nucléaires) contre la prolifération des biens et technologies nucléaires (www.nuclearsuppliersgroup.org) ;
- le **Groupe Australie** contre la prolifération des biens et technologies chimiques et biologiques (www.australiagroup.net) ;
- le **MTCR** (*Missile Technology Control Regime* = Régime de contrôle de la technologie des missiles) contre la prolifération des missiles et de la technologie balistique (www.mtcr.info) ;
- l'**Arrangement de Wassenaar** dont le contrôle porte essentiellement sur les transferts de biens industriels et cryptologiques et sur les technologies avancées pouvant rentrer dans différents programmes militaires. Il couvre également les armes conventionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre de ce guide (www.wassenaar.org);
- La **Convention d'Interdiction des Armes Chimiques** (CIAC) contre la prolifération des armes chimiques (www.opcw.org).

Ces différents régimes ont pour but de contrôler avec précision les exportations de biens stratégiques et éventuellement d'établir des règles de contrôles communes appuyées sur des listes consolidées de produits et technologies.

La France participe à tous ces régimes, qui associent en majorité des pays occidentaux et la plupart des anciens pays-cibles du COCOM, ainsi que, selon les groupes, la Russie, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Argentine ou la Chine.

3. Quelles sont les principaux fondements juridiques ?

(Il s'agit d'une liste non exhaustive)

↳ La réglementation communautaire :

Les listes établies dans les régimes précités sont intégrées dans le **règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié** entré en vigueur le 27 août 2009, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens et technologies à double usage (JOUE L 134 du 29 mai 2009), (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>).

Pour mémoire, la liste des biens contrôlés et repris à l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 avait donné lieu à une première mise à jour suite à parution du règlement (UE) n°388/2012.

Une nouvelle mise à jour de la liste a été publiée au JOUE L371/1 du 30 décembre 2014 suite à parution du règlement délégué (UE) n°1382/2014 de la Commission du 22 octobre 2014.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1420476234258&uri=OJ:JOL_2014_371_R_0001

↳ La réglementation nationale :

Décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage modifié par le décret n°2010-292 du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Décret n°2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage ;

Arrêté du 18 mars 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » ;

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 30 juillet 2002) modifiés par les arrêtés du 21 juin 2004 définissant les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite » modifiés par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars 2010) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés modifié par arrêtés du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars 2010) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « salons et expositions » (JORF du 8 août 2014) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale pour les forces armées françaises (JORF du 8 août 2014) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Avis aux exportateurs de biens et technologies à double usage du 31 mars 2010 (www.legifrance.gouv.fr) ;

Bulletin Officiel des Douanes n° 6590 du 26 janvier 2004, « Marchandises stratégiques, réglementation relative aux biens et technologies à double usage » (www.circulaires.gouv.fr).

4. Comment déterminer si mon produit est concerné ?

L'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 modifié reprend la liste commune des biens et technologies soumis à contrôle lors de leur exportation hors du territoire de la Communauté.

Il s'agit d'une liste commune à l'ensemble des vingt-huit Etats-membres qui est remise à jour régulièrement par des règlements modificatifs.

Cette liste est divisée en **10 catégories** (de 0 à 9) reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation.

- **CATÉGORIE 0** : matières, installations et équipements nucléaires (réacteurs nucléaires, uranium, graphite)
- **CATÉGORIE 1** : matériaux, produits chimiques, « micro-organismes » et « toxines »
- **CATÉGORIE 2** : traitement des matériaux (roulements à billes, machines outils, fours)
- **CATÉGORIE 3** : électronique (composants électroniques, circuits intégrés, équipements à commande par programme enregistré)
- **CATÉGORIE 4** : calculateurs (de type numérique, hybride)
- **CATÉGORIE 5** : télécommunications et « sécurité de l'information »
- **CATÉGORIE 6** : capteurs et « lasers » (acoustique, capteurs optiques, lasers, ensembles radars)
- **CATÉGORIE 7** : navigation et aéro-électronique (systèmes de navigation, équipements de réception)
- **CATÉGORIE 8** : marine (véhicules, systèmes d'imagerie électronique, hélices)
- **CATÉGORIE 9** : systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes (moteurs, lanceurs spatiaux, étages de fusées)

Chaque produit concerné est classé et identifié par une **référence alphanumérique** structurée de la façon suivante :


Chiffre - Lettre - Chiffre - Chiffre – Chiffre
(de A à E)

Exemple : **1 C 350, 5 A 002**

Chiffre	Lettre	Chiffre	Chiffre-Chiffre
<i>catégorie de biens</i>	<i>nature des biens</i>	<i>groupe de non prolifération à l'origine du contrôle</i>	<i>caractéristiques techniques</i>
de 0 à 9	<p>A équipements, ensembles, composants</p> <p>B équipements d'essai, d'inspection, de contrôle, de production</p> <p>C matériaux, matière</p> <p>D logiciel</p> <p>E technologies</p>	<p>0 Arrangement de Wassenaar</p> <p>1 MTCR</p> <p>2 NSG</p> <p>3 Groupe Australie</p> <p>4 Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC)</p>	Caractéristiques techniques permettant d'identifier le bien (Par exemple, seuil, puissance, nombre d'axes de rotation etc...).

Dans la pratique, il est nécessaire d'indiquer sur la demande de licence la rubrique alphanumérique signalée ci-dessus ainsi que les sous-libellés correspondants (*par exemple : 1 C 351 a 1*).

Par ailleurs, un produit peut, par ses caractéristiques techniques, être classé dans plusieurs catégories car aucune ne prédomine sur une autre.

 Les Etats-membres peuvent soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas dans la liste du règlement communautaire. A ce titre, la France contrôle l'exportation vers les pays tiers de deux types de biens :

- les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes (arrêté du 31 juillet 2014) ;
- les hélicoptères civils et certaines pièces détachées (arrêté du 31 juillet 2014).

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°1382/2014 le 31 décembre 2014, les équipements d'interception de télécommunication mobile et de surveillance de l'internet, auparavant soumis à autorisation d'exportation au titre d'une mesure nationale, sont désormais des marchandises reprises sous la liste des biens contrôlés au niveau de l'Union européenne.

Dans tous les cas, l'exportation de ces biens est soumise à l'obtention d'une licence document *Cerfa* n°10994*04 (se renseigner auprès du SBDU).

 **Réglementation en matière de cryptologie** (biens visés à la catégorie 5, partie 2 du règlement communautaire)

Des formalités particulières sont applicables en la matière. En effet, la licence « biens à double usage » pour les produits de cryptologie est subordonnée à l'obtention préalable d'une **autorisation d'exportation**

spécifique délivrée par l'ANSSI. Il est conseillé aux opérateurs concernés de se rapprocher de ce service (cf. point n° 8 « contacts et adresses utiles », ci-dessous).

5. Que faire en cas de doute sur le classement ?

Les sociétés font le plus souvent appel à leurs services techniques pour déterminer ce classement.

En effet, il appartient aux sociétés exportatrices de déterminer elles-mêmes si leurs produits sont concernés ou non par le contrôle « biens à double usage » en fonction des caractéristiques technologiques de leurs produits, définies avec précision dans la liste commune établie dans le règlement communautaire.

En cas de difficulté, elles peuvent s'adresser au SBDU en vue de demander une demande d'examen hors licence dite DHL (pour obtenir le formulaire en ligne, consulter le site :

<http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>).

A l'issue de cette demande d'examen, le SBDU précisera si le bien doit faire l'objet ou non d'une licence. Dans le premier cas, le dossier sera considéré automatiquement comme une demande de licence et sera instruit à cette fin. Dans le second cas, il sera possible à la société ou le cas échéant, à son déclarant en douane, de présenter le courrier reçu du SBDU au bureau de douane en cas de contrôle, ce qui garantira un dédouanement plus fluide.

Nomenclature douanière et biens à double usage

En pratique, il faut noter qu'il n'existe pas de lien direct entre la *classification des biens à double usage* (annexe I du règlement communautaire) et la *position tarifaire du produit* (nomenclature de dédouanement = système de codification des marchandises, composé de 8 chiffres, qui permet d'identifier les produits présentés en douane).

En revanche, à chaque position tarifaire correspondant à un bien susceptible de relever de la réglementation des biens à double usage, est associé un renvoi porteur d'un code (soit un code document, soit une disposition tarifaire particulière – DTP, soit un code additionnel national - CANA) indiquant qu'une réglementation de contrôle peut lui être applicable. Il s'agit du code document **X002**, de la DTP **Y901** et des CANA **R409**, **R410** et **R499** (*dans le cadre de la déclaration en ligne via les télé-procédures DELT@ et le référentiel tarifaire RITA*) (cf. point n° 6 « formalités à accomplir », ci-dessous).

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CANA R408 n'existe plus. Il a été remplacé par le code document X002.

A compter du 1^{er} février 2015, le CANA R412 disparaît et est remplacé par le code document X002.

Pour en savoir plus, consulter la page 13.

Ce système constitue un *dispositif d'information des opérateurs* et un instrument de contrôle pour le service des douanes.

Le **référentiel RITA** est accessible via le site Prodouane (www.pro.douane.gouv.fr).

6. Mon produit est un « bien à double usage », quelles sont les formalités à accomplir ?

↳ *Obligation de déposer une demande d'autorisation (également appelée licence)*

Toute exportation relevant du règlement communautaire est soumise à l'obtention préalable d'une **licence individuelle d'exportation** mais peut aussi bénéficier de formalités simplifiées telles que la licence globale, les licences générales ou les autorisations générales.

En France, les licences d'exportation sont délivrées par le **SBDU** (Service des biens à double usage - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique) après examen de la demande par les différents ministères techniques compétents (*tels que, par exemple, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense, etc.*).

La demande est établie sur le document **CERFA n° 10994*04** rempli en trois exemplaires, puis transmise au **SBDU** (*cf. adresse au point n° 8 « contacts et adresses utiles », ci-dessous*), accompagnée d'une enveloppe timbrée pré-adressée pour le renvoi de la décision.

Elle doit être accompagnée de

- trois exemplaires de la facture pro-forma ;	- d'un certificat d'utilisation finale (CUF) signé par l'utilisateur final (en cas d'impossibilité, une lettre expliquant son absence),
- d'une documentation technique ;	- d'une fiche sur papier libre présentant le contexte de l'opération, ses éléments principaux, l'utilisation et l'utilisateur finaux du ou des biens exportés, etc.

Le modèle du CUF est accessible via le site internet du Service des biens à double usage (lien : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>). Ce document permet d'obtenir un engagement de la part du client importateur situé dans un pays tiers.

Compte tenu des délais d'obtention, il est préférable d'anticiper cette démarche auprès de l'utilisateur final.

Les demandes de licences individuelles, globales et générales sont établies sur le même document *Cerfa* n°10994*04 à se procurer auprès des diffuseurs officiels, ou sur le site internet de la DGME à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10994.do

La **licence individuelle** est accordée pour un ou plusieurs biens de même nature, destinés à une personne désignée, dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminées. Sa validité est limitée à deux ans.

Un exportateur peut demander à bénéficier des **formalités simplifiées** que sont :

- la **licence globale** = adaptée aux flux importants, elle permet à son titulaire d'exporter des biens à double usage sans limitation de quantité et de valeur. La société qui en bénéficie doit mettre en place des procédures internes de contrôle ;
- les **licences générales** = il s'agit de licences créées au niveau national, qui couvrent quatre types de catégories très précises de biens (biens industriels, produits chimiques, graphite, certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés), vers certains pays précisés par arrêtés (*cf. point n° 3 « fondements juridiques », ci-dessus*). Elles permettent d'exporter les biens en question en

quantité illimitée vers certaines destinations. Ces autorisations sont valables un an et renouvelables par tacite reconduction.

✎ Les autorisations générales communautaires d'exportation n° EU001 à EU006

Les autorisations générales communautaires d'exportation n°EU001 à EU006 (*en anglais CGEA = Community General Export autorisation*) sont définies par les annexes IIa à IIf du règlement (CE) n°428/2009 modifié. Il convient de consulter chaque annexe afin de vérifier que les conditions correspondant à l'autorisation générale communautaire sollicitée sont bien remplies.

Ces autorisations sont valables sans limitation de durée et de quantité.

La demande doit être établie sur le document **CERFA n°14458*03** qui peut être obtenu sur le site internet de la DGME à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14458.do

✎ **Les licences « biens à double usage » pré-citées sont valables dans toute l'Union européenne.** Si l'exportation est réalisée avec une licence délivrée par un autre Etat membre, la déclaration d'exportation devra être accompagnée de l'original de la licence étrangère et de sa traduction en français.

✎ **Les documents additionnels** (*Certificat International d'Importation CII – Certificat de Vérification de Livraison CVL*)

Ces certificats n'introduisent pas de contrôle à l'importation de biens à double usage, ils ont pour objet d'aider les industriels français à importer des biens à double usage lorsqu'un engagement de l'importateur, visé par les autorités françaises, est requis par le pays fournisseur préalablement à la livraison en France.

Ces certificats sont délivrés par le Service des biens à double usage.

Les demandes de CII doivent être établies sur le document **CERFA n°11030*05** et les demandes de CVL sur le document **CERFA n° 11031*03** (CVL).

- Le CII est accessible sur le site internet de la DGME à l'adresse suivante https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11030.do
- Le CVL est accessible via le site internet de la DGME à l'adresse suivante https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11031.do

Les modalités d'obtention et d'utilisation des CII et CVL sont fixées par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié (*cf. point n° 3 « fondements juridiques », ci-dessus*).

Pour toute demande concernant la constitution d'un dossier de licence, il convient de s'adresser au SBDU (doublusage@finances.gouv.fr), ou de consulter le site internet du SBDU via le lien suivant : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

Accomplir les formalités de dédouanement : les mentions à indiquer sur la déclaration en douane et les modalités de présentation de la licence.

① La télé-procédure **DELTA (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé)** permet d'accomplir les formalités déclaratives douanières en ligne. Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation, l'opérateur doit indiquer en **case 44** le code approprié :

- **X002** (code document) pour les biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause attrape-tout (Nota : depuis le 1^{er} janvier 2015, ce code remplace le CANA R408. **Pour en savoir plus, se reporter à la page suivante**) ;
- **Y 901** (disposition tarifaire particulière) pour les biens ne présentant pas les caractéristiques d'un bien à double usage repris à l'annexe I du règlement communautaire ;
- **R 409** (CANA) pour les hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination des pays sous sanctions, soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- **R 410** (CANA) pour les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes, soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- **R 412** (CANA) **Pour mémoire**, ce CANA concernait **jusqu'au 31 janvier 2015** les moyens d'interception des télécommunications mobiles ou de surveillance de l'internet. Depuis, ces marchandises doivent être reprises sous le code X002.
- **R 499** (CANA) si les marchandises sont libres de toute obligation relative aux réglementations applicables aux marchandises stratégiques c'est-à-dire si le matériel n'est ni soumis à la réglementation nationale sur les biens à double usage (cf page 7 et CANA repris ci-dessus), ni à celle des matériels de guerre, ni à celle des produits explosifs.

② Dans l'hypothèse où la marchandise est soumise à une mesure de contrôle nationale de biens à double usage, l'opérateur doit également indiquer dans la déclaration d'exportation en **case 44** le **code document** correspondant à l'autorisation utilisée. Il s'agit du code **2410** pour toutes les licences associées aux CANA R 409 et R 410.

POUR LES EXPORTATEURS D'HELICOPTERES CIVILS : à compter du 9 août 2014, les licences 02 disparaissent. Celles qui ont été délivrées restent toutefois valables jusqu'à leur date de fin de validité et seront acceptées par les bureaux de douane au plus tard **jusqu'au 30 septembre 2015**. Néanmoins, que la licence présentée soit de type licence 02 ou licence BDU classique, il conviendra désormais de reporter sur la déclaration dans Delt@ le code document 2410 (licence d'exportation communautaire) et non plus le code 2411 (licence 02).
Si la marchandise visée à l'arrêté du 31 juillet 2014 n'est pas exportée à destination d'un pays sous sanction commerciale, il conviendra de reporter le CANA R 499.

Enfin, l'opérateur saisit dans cette rubrique le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée. Les modalités de présentation de la licence diffèrent selon que l'opérateur utilise le **télé-service DELT@-C** ou la **télé-procédure DELT@-D**.

① *Présentation de la licence dans DELT@-C*

Lors de l'établissement de la déclaration, en vue de l'exportation des biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentée au service dès la validation de la déclaration.

Le traitement de la licence se fait en **deux étapes** :

- **Etape 1** : préalablement à l'enregistrement de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de la licence d'exportation en quantité et en valeur.
- **Etape 2** : lors de l'établissement de la déclaration, l'opérateur saisit le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée.
L'opérateur dépose immédiatement au service des douanes la facture et, pour authentification et visa, l'exemplaire titulaire de son autorisation préimputé.

 Les modalités relatives au dédouanement en ligne des biens à double usage sont précisées dans le **Bulletin Officiel des Douanes n° 6707 du 20 mars 2007** relatif au télé-service DELT@-Commun.

② *Présentation de la licence dans DELT@-D*

Lors de l'établissement de la déclaration en ligne en vue de l'exportation de biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentée au service dans les sept jours suivant la validation de la déclaration.

Le traitement de la licence se fait en **trois étapes** :

- **Etape 1** : préalablement à l'enregistrement de la déclaration en ligne, l'opérateur procède à l'imputation de la licence d'exportation en quantité et en valeur.
- **Etape 2** : lors de l'établissement de la déclaration simplifiée d'exportation, l'opérateur saisit le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée. L'opérateur transmet immédiatement au service des douanes, soit par fax, soit sur la messagerie électronique du service, la facture et la licence d'exportation.
- **Etape 3** : dans les sept jours suivant la validation de la déclaration en ligne, l'opérateur présente au service, pour authentification et visa, l'exemplaire titulaire de son autorisation préimputé.

 Les modalités relatives au dédouanement en ligne des biens à double usage sont précisées dans le **Bulletin Officiel des Douanes n° 6694 du 27 décembre 2006** relatif à la télé-procédure DELT@-D.

L'exportation sans licence est un délit douanier

Les biens et technologies à double usage sont des marchandises dont l'exportation est prohibée et relèvent à ce titre de **l'article 38** du code des douanes.

L'exportation sans licence de marchandises prohibées constitue un délit douanier de 1^{ère} classe réprimé à **l'article 414** du même code.

NOUVELLES MODALITES DE REMPLISSAGE DES DECLARATIONS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2015 POUR LES BDU CONTROLES AU TITRE DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et suite à la parution du règlement (UE) n°1382/2014 modifiant la liste des biens contrôlés, **l'encyclopédie tarifaire RITA onglet « réglementation » s'est enrichie et associe à chaque nomenclature douanière concernée le ou les articles de contrôle bien à double usage** (cf point 4 du présent guide) s'y rapportant. Cette nouveauté a entraîné des modifications sur les modalités de remplissage des déclarations dans Delta :

VOTRE BIEN EST SOUMIS A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE SUR LES BIENS A DOUBLE USAGE

- **il faut servir le code document X 002 + le CANA R 499 en case 44 de la déclaration**
Il n'est plus nécessaire de servir en plus le code document (2410). Néanmoins, il conviendra, même pour des biens soumis à la réglementation sur les BDU, de reporter le CANA R 499 afin d'indiquer que votre marchandise n'est pas soumise aux autres réglementations sur les produits stratégiques.

Nota : ces modalités valent également à compter du 1^{er} février 2015 pour les moyens d'interception des télécommunications mobiles ou de surveillance de l'internet, auparavant repris sous le CANA **R 412**.

VOTRE BIEN N'EST PAS SOUMIS A CETTE REGLEMENTATION

- **il faut servir la disposition tarifaire particulière Y 901 + le CANA R 499 en case 44 de la déclaration, si les biens ne sont par ailleurs pas concernés par les réglementations sur les produits explosifs, le matériel de guerre, les hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination de pays sous sanctions commerciales, ainsi que les agents anti-émeutes ;**
- En revanche, si vos biens sont soumis à l'une des réglementations pré-citées, il conviendra de servir la disposition tarifaire particulière **Y 901** et en parallèle, vous pourrez continuer à servir les CANA réglementaires associées à ces réglementations ;
- Nota : le code document **2410 subsiste et doit être indiqué** pour les nomenclatures auxquelles sont d'ores et déjà associées les CANA **R 409** (hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination de pays sous sanctions commerciales) et **R 410** (agents anti-émeutes).

Nota : il est possible que depuis le 1^{er} janvier 2015, de nouvelles nomenclatures soient visées par la réglementation sur les biens à double usage. A l'inverse, certaines nomenclatures tarifaires actuellement assorties d'une mesure de contrôle relative aux biens à double usage ne sont désormais plus assorties de renvois à cette réglementation.

Pour consulter les nouveaux textes communautaires en vigueur, vous pouvez vous rendre sur la base de données Eur-Lex, accessible sur le lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

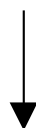
7. Récapitulatif des démarches à adopter en fonction des échanges

↳ Vérifier préalablement à l'exportation si le bien est visé par la réglementation

Ce classement suppose un examen technique du produit en **deux phases** :

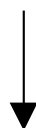
- ❶ le produit ou la technologie est-il repris dans l'une des catégories (de 0 à 9) de la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ?

Si OUI,



- ❷ les caractéristiques techniques du bien à double usage correspondent-elles à celles de la rubrique ?

Si OUI,



- 1- L'exportation de ce bien est soumise à une **licence**, quel que soit le pays tiers vers lequel il est exporté.
- 2- Compléter le **formulaire CERFA** et envoyer les documents et justificatifs au SBDU.
- 3- Accomplir les **formalités de dédouanement** (cf. point n° 6 ci-dessus).

✍ « *Exportation* » = exportation définitive mais aussi exportation temporaire, échange standard de pièces, envoi d'échantillons ou de marchandises non facturés, réexportation suite aux régimes douaniers suivants : entrepôt douanier, perfectionnement actif, transformation sous douane, importation temporaire.

✍ Pour certains **biens susceptibles d'être couverts en même temps par la réglementation sur les BDU et par celle relative aux matériels de guerre**, il convient de s'assurer auprès du ministère de la Défense que le bien ne relève pas de cette dernière réglementation nationale. Si un bien relève à la fois de la réglementation sur les matériels de guerre et de celle relative aux biens à double usage, c'est la réglementation matériel de guerre qui s'applique. Dans ce cas, seule une demande de licence d'exportation de matériel de guerre (LEMG) sera requise.

↳ *Autres vérifications préalables pour les échanges intracommunautaires*

Il convient de vérifier si les biens sont repris dans **l'annexe IV** du règlement (CE) n° 428/2009 modifié.

Si OUI,



- 1- Le transfert intracommunautaire de ce bien est soumis à l'obtention d'une **licence**.
- 2- Il n'y a **pas de formalités de dédouanement** dans les échanges intracommunautaires.

📎 **Des obligations portent sur les transferts intracommunautaires de l'ensemble des biens à double usage (annexe IV du règlement (CE) n°428/2009 modifié)**

Les opérateurs de tels transferts doivent respecter les **formalités suivantes** :

- ⇒ obligation d'indiquer clairement sur les documents commerciaux pertinents (contrat de vente, confirmation de la commande, facture, bordereau d'expédition) : « *bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de l'Union européenne* » ;
- ⇒ obligation de conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

8. Contacts et adresses utiles

Réglementation et dédouanement

Ministère des finances et des comptes publics
Direction générale des douanes et droits indirects / **Bureau E2**
11, rue des deux-Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Téléphone : 01.57.53.43.98
Télécopie : 01.57.53.48.32
Mel : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Infos Douane Service (questions douanières générales)

0.811.20.44.44 (numéro Azur, coût d'un appel local depuis un poste fixe)
ids@douane.finances.gouv.fr

Autorité de classement et de délivrance des licences (recevabilité, examen au fond des dossiers et de délivrance des licences)

Ministère de l'Economie, de l'industrie et du numérique
Direction générale des entreprises (DGE)
Service des biens à double usage (**SBDU**)
Boite Postale 80001
67, rue Barbès
94201 IVRY-SUR-SEINE
Tél.: 01 79 84 34 10
Fax : 01 79 84 34 19

Mél : doublusage@finances.gouv.fr
Site Internet : <http://www.entreprises.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

Autres ministères compétents

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (**SGDSN**)
Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (**ANSSI**)
51, boulevard de la Tour-Maubourg
75 700 PARIS 07 SP
Tel. : 01.71.75.84.05
Télécopie : 01.71.75.84.00

Mél : secretariatanssi@ssi.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères / Direction générale des Affaires politiques et de sécurité/ Direction des Affaires stratégiques, de Sécurité et du Désarmement
Sous-direction du Contrôle des armements et de l'OSCE
ASD/DT
37, Quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP
Télécopie : 01.43.17.43.14 / 01.43.17.54.10

Ministère de la Défense/Direction Générale de l'Armement (**DGA**) /
Direction du Développement International (DI)
Sous-direction de la gestion des procédures de contrôle (SDGPC)
5, bis avenue de la porte de Sèvres
75509 PARIS Cedex 15
Télécopie : 01.45.52.51.76

Imprimés CERFA:

- **Imprimerie nationale**
- **Ubi France**

Téléphone : 01.40.58.32.75 / 38.02
Téléphone : 01.40.73.30.00

- **Librairie du commerce international**

Téléphone : 01.40.73.34.60
10, avenue d'Iéna - 75016 PARIS

- **Jurisformule**

3, boulevard Sébastopol – 75 001 PARIS
Téléphone : 01.42.36.93.05 / 01.40.39.01.09

- <http://www.service-public.fr/formulaires/>

9. Lexique des abréviations et des termes les plus couramment utilisés

CANA :	<u>C</u> ode <u>a</u> dditionnel <u>n</u> ational qui indique la réglementation applicable à la marchandise considérée. L'opérateur doit déterminer le CANA correspondant à ses marchandises.
DTP :	<u>D</u> isposition <u>t</u> arifaire <u>p</u> articulière : code communautaire qui indique que la réglementation associée à la nomenclature des marchandises ne s'applique pas.
CII :	<u>C</u> ertificat <u>i</u> nternational d' <u>i</u> mportation
CUF :	<u>C</u> ertificat d' <u>u</u> tilisation <u>f</u> inale
CVL :	<u>C</u> ertificat de <u>v</u> érification de <u>l</u> ivraison
ANSSI:	<u>A</u> gence <u>n</u> ationale de <u>s</u> écurité des <u>s</u> ystèmes d' <u>i</u> nformation, service compétent en matière de cryptologie .
DGE :	<u>D</u> irection <u>g</u> énérale des <u>e</u> ntreprises
Licence :	ou autorisation d'exportation . Le régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage prévoit quatre types d'autorisations. Il s'agit des licences dites individuelles, globales ou générales, et des autorisations générales communautaires n° EU001 à EU006.
SBDU :	<u>S</u> ervice des <u>B</u> iens à <u>D</u> ouble <u>U</u> sage
DELTA :	<u>D</u> édouanement <u>E</u> n <u>L</u> igne par <u>T</u> raitement <u>A</u> utomatisé
RITA :	<u>R</u> éférentiel <u>I</u> ntégré <u>T</u> arifaire <u>A</u> utomatisé